



AVIS

Réf. : ENV.18.87.AV
DOC.2018/CCONTREAU.133

GF/tb
Date d'approbation : 14/09/2018

Avant-projet d'arrêté adoptant le modèle de contrat de service d'assainissement industriel et modifiant diverses dispositions du Code de l'Eau et de l'arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Demandeur :</u>	M. Carlo Di Antonio, Ministre de l'Environnement
<u>Date de réception de la demande :</u>	9/07/2018
<u>Délai de remise d'avis :</u>	45 jours (prolongation accordée au 14/09/2018)
<u>Préparation de l'avis :</u>	Réunions (18/07/2018, 22 et 29/08/2018 et 12/09/2018) Le dossier a été présenté le 18/07/2018 par M. J-L. LEJEUNE (Cabinet Ministre C. DI ANTONIO) Une présentation complémentaire relative à la formule du C.V.A.I. a été donnée le 22/08/2018 par MM. NONET (CEBEDEAU) et DIDY (SPGE) Les membres du Pôle environnement et du Comité de contrôle de l'eau ont convenu de rendre un avis commun

Brève description du dossier :

L'avant-projet d'arrêté a trois objets principaux :

- La mise en œuvre du décret du 12 décembre 2014 relatif à l'établissement des contrats de service d'assainissement industriel (CAI) ;
- Des modifications de l'AGW du 1^{er} décembre 2016 relatif à la mise en place d'une gestion publique de l'assainissement autonome (GPAA) ;
- L'ajout d'un article permettant la cession de canalisations de la Région à la SPGE.

AVIS

A. Concernant les contrats de service d'assainissement industriel (CAI)

Le Pôle Environnement et le Comité de contrôle de l'eau accueillent favorablement l'avant-projet d'arrêté visant à mettre en œuvre les contrats de service d'assainissement industriel (CAI) en application du décret du 12 décembre 2014.

La mise en place des contrats de service s'inscrit en effet dans la dynamique d'atteinte progressive du coût vérité et de récupération des coûts de services liés à l'eau telles que prévues dans la Directive-Cadre sur l'Eau.

- Position exprimée par l'ensemble des membres du Pôle Environnement et du Comité de contrôle de l'eau, à l'exception des organisations syndicales et des consommateurs :

Comme pour le CVA, le principe retenu pour le calcul du CVAI est la mutualisation des coûts pour les eaux industrielles assimilables à des eaux usées domestiques. Certaines eaux industrielles nécessitent un traitement particulier générant des coûts spécifiques, non mutualisés. A ce stade, ces frais ne peuvent pas être chiffrés pour l'ensemble du secteur industriel compte tenu du fait que toutes les informations ne sont pas disponibles. La mise en œuvre du texte tel qu'il est présenté permettra à la SPGE de disposer des données précises, sur base desquelles des analyses chiffrées pourront être établies au cas par cas. La SPGE et les OAA pourront alors faire des propositions quant à une évolution du cadre réglementaire permettant la précision de l'insertion d'éventuels frais spécifiques dans un délai de 3 à 5 ans. Certains soulignant le fait que la prise en compte de ces frais ne devrait pas être à charge du CVA.

Les membres rappellent aussi l'existence de conventions particulières établies entre industriels et OAA, intégrant des frais spécifiques. Afin d'éviter une situation inconfortable légalement et potentiellement préjudiciable aux parties, il est demandé de prévoir une modification du décret afin de permettre la poursuite de ces conventions existantes.

- Position exprimée par les organisations syndicales et les consommateurs :

Les OAA devront, le cas échéant, faire des propositions quant à l'insertion d'éventuels frais spécifiques. Ces frais spécifiques devront être établis et appliqués dans les meilleurs délais afin de respecter la volonté du législateur en matière d'application du coût-vérité, de donner un signal clair aux entreprises et de ne pas répercuter ces frais sur l'ensemble des consommateurs. Dans tous les cas, la prise en compte de ces frais mais également le manque à gagner entre le montant de la taxe ("capping" du CVAI) et le coût réellement encouru par les OAA ne doit pas être à charge du CVA sur les factures d'eau des ménages.

Nous considérons que le non-respect des principes énoncés ci-avant reviendrait à accorder une aide d'Etat aux entreprises.

Le Pôle Environnement et le Comité de contrôle de l'eau soulignent par ailleurs les aspects suivants :

- Dans un contexte plus large, indépendant du Contrat de service, des interrogations subsistent sur l'intégration dans les coûts du traitement des micropolluants organiques ou d'autres substances polluantes non traitées actuellement par les STEP.
- Un dispositif (procédure de conciliation) permettant de résoudre les désaccords éventuels entre les signataires du contrat, en amont de la signature, devrait exister, afin d'éviter toute situation de blocage, dommageable pour les trois parties.

- Le texte prévoit que, le cas échéant, un réviseur puisse établir un rapport spécifique sur le calcul du CVAI. En tout état de cause, un organisme extérieur et indépendant devrait pouvoir valider les modes de calcul proposés.
- Le manque de centralisation des données liées aux rejets d'eaux usées industrielles engendre certaines difficultés, il est dès lors important que les initiatives prises au niveau du SPW, notamment dans le cadre des PGDH, permettent d'améliorer concrètement la situation, et ce, dans un délai raisonnable.
- D'un point de vue pratique, le délai du 1^{er} janvier 2019 pour la signature et la mise en œuvre du contrat de service d'assainissement industriel paraît peu réaliste compte tenu du nombre d'entreprises concernées en Wallonie.

Enfin, en remarque particulière, il est demandé de supprimer la mention des noms des représentants du Comité de Direction de la SPGE dans le modèle de contrat de service d'assainissement industriel, puisqu'il s'agit d'un exemple-type de contrat.

B. Concernant la gestion publique de l'assainissement autonome (GPAA)

L'augmentation significative du montant des différentes primes pour l'installation d'un Système d'épuration individuel (SEI) devrait constituer un incitant important pour le particulier et devrait permettre de combler quelque peu le passif en matière d'assainissement autonome, tout particulièrement en zone prioritaire.

Pour ce qui relève plus spécifiquement de zones non prioritaires et vu le nombre d'habitations qui sont potentiellement concernées, une interrogation subsiste cependant sur le financement de ces primes augmentées et de l'impact budgétaire qui pourrait en découler, en soulignant à ce propos que les primes accordées antérieurement à cet effet, bien que supérieures, n'ont pas engendré de dépassement budgétaire. La GPAA devrait en outre permettre d'offrir un meilleur accompagnement pour le citoyen, un meilleur suivi et aussi un contrôle plus efficace des installations.

C. Concernant la cession de canalisations de la Région à la SPGE

Il est regrettable que le protocole relatif à la cession des canalisations n'ait pas réuni l'ensemble des acteurs pour lesquels ce texte a des implications, comme les communes, directement impactées par la charge d'entretien des égouts qui seraient cédés à la SPGE.

En effet, la mise en application de cette disposition relative à la cession des égouts régionaux augmenterait donc la charge financière sur les pouvoirs locaux. La question du financement de l'entretien des égouts devrait être revue dans la mesure où celui-ci, ne pouvant être pris en compte dans le calcul du CVA, est entièrement à la charge des communes.

L'article 1^{er} du texte mentionne par ailleurs, que « *le Gouvernement wallon autorise la cession (...) d'un droit réel de propriété sur les canalisations d'égouts (...) à la SPGE ainsi que de toute parcelle de son domaine nécessaire à l'exercice des missions de la SPGE et de la commune (...)* ». Outre le fait que cette habilitation apparaît très large, celle-ci doit pouvoir être applicable aux cas particuliers des ports autonomes et autres structures similaires.

La question du mauvais état éventuel lors de la cession de ces canalisations devra être prise en compte avec une remise en état préalable (voire à postériori), à charge du SPW.

Enfin, le texte devrait préciser que la cession de ces canalisations d'égouts de la Région à la SPGE s'effectuera sur une base gratuite.